



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 17469

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver expose a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, qu'un salarie fit liquider sa retraite du regime general avec effet au 1er aout 1982 ; des 164 trimestres capitalises au compte de ce retraite, 150 furent pris en compte pour le calcul de la retraite s'etablissant a un montant trimestriel de 11 534 F, somme qu'ecreta la caisse liquidatrice, la ramenant a 10 620 F, montant correspondant au demi-plafond trimestriel d'alors d'assujettissement des salaires aux cotisations de securite sociale.

Actuellement, ce retraite, au titre du mois de mai 1994, a percu une somme de 5 560 F, qui correspond a un montant trimestriel de 16 680 F. Depuis le 1er janvier 1994, le plafond trimestriel de la securite sociale se situe a 38 040 F. Rapprochant les differents enonces ci-avant, on retient que la retraite servie en aout 1982 subissait un decretement de 914 F afin de la ramener au demi-plafond trimestriel d'alors (11 534 F moins 10 620 F) ; en juin 1994, le demi-plafond se situe a 19 020 F par trimestre, le montant trimestriel de la retraite a 16 680 F (5 560 F) et l'ecretement trimestriel de 914 F de 1982 atteint maintenant 2 340 F (19 020 F moins 16 680 F). Il lui demande quelles dispositions seront prises afin de remedier rapidement a la lourde depreciation des retraites durant la derniere decade.

Texte de la réponse

La loi no 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et a la sauvegarde de la protection sociale, completee par le decret no 93-1023 du 27 aout 1993, a introduit, a compter du 1er janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation des pensions qui garantit la parite de leur evolution avec celle des prix. La revalorisation des pensions et des salaires servant de base au calcul des pensions sur l'evolution des prix etait effective depuis 1987. De son cote, le plafond de la securite sociale continue d'evoluer en fonction du salaire moyen des entreprises nationales non financieres non agricoles. Les pensions et le plafond de cotisations peuvent donc evoluer de maniere differente suivant les periodes, meme si les evolutions sont neanmoins voisines sur le long terme. Le montant maximum de la pension du regime general fixe par reference au plafond de la securite sociale constitue une limite, mais en aucune facon un montant garanti aux assures ayant cotise au moins dix annees (vingt-cinq progressivement) sur un salaire egal au maximum de cotisations. Le mecanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base a leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. Il est cependant inexact de considerer que les retraites se sont lourdement depreciees durant la derniere decade. Les dernieres etudes de l'INSEE sur les retraites concluent a la parite moyenne, desormais, des niveaux de vie des actifs et des retraites, suite a l'amelioration progressive, ces vingt dernieres annees, de la situation relative des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17469

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3965

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6295